



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement d'une prairie au hameau Surcouf sur la commune de Sortosville-en-Beaumont (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4970 relative au projet de boisement d'une prairie au hameau Surcouf sur la commune de Sortosville-en-Beaumont (Manche), déposée par Monsieur Fredy LETULLIER et reçue complète le 3 juillet 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 12 juillet 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 11 juillet 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 2,5 hectares environ de prairie au hameau Surcouf sur la commune de Sortosville-en-Beaumont (Manche) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet se traduit plus précisément par la plantation d'une prairie de 2,5 ha environ de 3 200 plants de chênes sessiles (à 67%) et de pins sylvestres (à 33%), avec maintien des haies existantes sur le pourtour de la parcelle ;

Considérant que les travaux de boisement comprennent la création d'une ligne de sous-solage tous les 3 m 50, puis une plantation tous les 1 m 75 ; que ces travaux sont programmés après le 15 septembre et que la plantation aura lieu en février ; qu'un répulsif contre les cervidés sera appliqué sur les plants ;

Considérant qu'une première coupe d'éclaircie aura lieu au bout de 20 à 25 ans, puis une rotation de coupe aura lieu tous les huit ans ; que le boisement a pour objectif de créer du bois d'œuvre ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une prairie bocagère ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche étant la zone spéciale de conservation FR2500082 « *Littoral ouest du Cotentin de St-Germain-sur-Ay au Rozel* » ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que le projet est localisé dans une zone humide avérée et dans des zones identifiées comme fortement prédisposées à l'être ; qu'il est situé au sein d'un corridor humide de la trame verte et bleue identifiée par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;

Considérant que le projet est localisé partiellement en zone inondable et à risque de remontée de nappe, telle que cartographiée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie ;

Considérant que le boisement programmé est peu diversifié et que le pin sylvestre ne constitue pas une essence locale et est moins favorable à la constitution d'habitats adaptés pour la faune locale ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement d'une prairie au hameau Surcouf sur la commune de Sortosville-en-Beaumont (Manche) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de boisement d'une prairie au hameau Surcouf sur la commune de Sortosville-en-Beaumont (Manche).

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur les habitats naturels, en particulier les prairies, les paysages et les milieux humides, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 25 septembre 2023

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr